



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2014-035

Primex Project Management Ltd.

*Décision prise
le lundi 20 octobre 2014*

*Décision rendue
le mercredi 22 octobre 2014*

*Motifs rendus
le jeudi 30 octobre 2014*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

PRIMEX PROJECT MANAGEMENT LTD.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Jason W. Downey
Jason W. Downey
Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

SOMMAIRE DE LA PLAINTE

2. La présente plainte porte sur une demande de propositions (DP) (invitation n° W8486-140771/A) émise par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC), au nom du ministère de la Défense nationale (MDN), pour la prestation de services de réparation, de révision, de modification et d'étalonnage de démarreurs et d'alternateurs.

3. Dans sa plainte, Primex Project Management Ltd. (Primex) allègue que l'exigence obligatoire M6, qui exigeait que les soumissionnaires démontrent qu'ils ont accès aux mises à jour des spécifications, aux bulletins de service et au soutien technique du fabricant d'équipement d'origine, a favorisé le fournisseur titulaire, Patlon Aircraft & Industries Limited (Patlon).

4. Plus particulièrement, Primex soutient que le fabricant d'équipement d'origine ayant trait aux deux alternateurs pour lesquels le soumissionnaire retenu devait fournir des services de réparation et de révision mentionné dans la DP, soit Patlon, était incorrect et que TPSGC a plus tard refusé de donner l'identité du véritable fabricant d'équipement d'origine lorsqu'on lui a demandé. Primex soutient que, parce que le fournisseur titulaire était peu disposé à partager les renseignements requis au sujet du fabricant d'équipement d'origine et que les soumissionnaires ne pouvaient obtenir ces renseignements directement du fabricant d'équipement d'origine sans connaître son identité, la DP a donc injustement avantage le titulaire.

CONTEXTE

5. Le 31 mars 2014, TPSGC a émis une DP, dont l'exigence obligatoire M6 stipulait ce qui suit :

Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a accès aux mises à jour des spécifications, aux bulletins de service et au soutien technique du fabricant d'équipement d'origine.

[Traduction]

6. Étaient mentionnés dans la DP les deux alternateurs suivants sur lesquels les soumissionnaires auraient à effectuer les travaux :

[N° de nomenclature OTAN] 6115-21-906-7859 – Génératrice, courant alternatif (Patlon – n° de pièce : PA 1266 (80 A));

[N° de nomenclature OTAN] 2920-21-914-3621 – Génératrice, courant alternatif (Patlon – n° de pièce : PA 1428 (140 A))³

[Traduction]

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. Plainte, annexe A, « Objections and Responses Chronology » (chronologie des objections et des réponses).

7. Dans sa plainte, Primex affirme avoir indiqué à TPSGC le 29 avril 2014 que Patlon n'était pas un fabricant d'alternateurs et que TPSGC a par la suite refusé de donner l'identité du véritable fabricant d'équipement d'origine dans sa réponse du 1^{er} mai 2014⁴.

8. Primex soutient avoir communiqué avec TPSGC le ou vers le 13 juin 2014 pour savoir où en était rendu le processus d'appel d'offres et qu'on lui a répondu que TPSGC ne prononcerait pas la clôture de l'appel d'offres avant que le MDN n'ait répondu de façon appropriée aux questions de Primex concernant le fabricant d'équipement d'origine et les numéros de pièce des alternateurs figurant dans la DP⁵.

9. De mai à juillet 2014, TPSGC a émis plusieurs modifications à la DP, ce qui a retardé la date de clôture. Le 8 juillet 2014, TPSGC a émis la modification n^o 7, qui stipulait ce qui suit :

Supprimer entièrement la clause M6 et insérer ce qui suit :

Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a accès aux mises à jour des spécifications, aux bulletins de service et au soutien technique du fabricant d'équipement d'origine soit en étant en relation directe avec le fabricant, soit par l'entremise d'un tiers.

[Traduction]

10. Le 10 juillet 2014, Primex a de nouveau présenté une opposition à TPSGC, affirmant que cette modification ne répondait pas à sa question concernant l'identité du véritable fabricant d'équipement d'origine et ne résolvait pas le problème qui en résultait, à savoir que la DP était conçue de façon à ce que seulement Patlon puisse faire une soumission conforme⁶.

11. Primex n'a reçu aucune réponse de TPSGC avant la date de clôture des soumissions le 15 juillet 2014.

12. Primex a fait une soumission à TPSGC qui comprenait son opposition répétée au sujet de l'exigence obligatoire M6 et dans laquelle elle demandait à TPSGC d'annuler la DP, d'attribuer le contrat à Patlon en tant que fournisseur exclusif ou que le MDN détermine l'identité du fabricant des alternateurs⁷.

13. Le 12 août 2014, TPSGC a communiqué avec Primex par courriel lui demandant des éclaircissements au sujet de sa soumission. En particulier, TPSGC voulait savoir, au sujet de l'exigence obligatoire M6, où il était indiqué dans la soumission que Primex avait accès aux renseignements requis du fabricant d'équipement d'origine soit en étant en relation directe avec le fabricant, soit par l'entremise d'un tiers.

14. Le 13 août 2014, Primex a répondu à la demande de TPSGC. En ce qui concerne l'exigence obligatoire M6, Primex a tout simplement fait référence au paragraphe 2.3, dans lequel est énoncé ses objections ayant trait à ce critère. Aucun autre renseignement n'a été fourni à TPSGC à ce sujet.

15. Primex affirme avoir téléphoné à TPSGC à plusieurs occasions après la clôture des soumissions pour savoir où en était rendu le processus d'appel d'offres. Toutefois, ces appels téléphoniques ont eu comme réponse que le MDN procédait à l'évaluation.

4. *Ibid.*

5. Plainte, pièce jointe 2.

6. *Ibid.*, pièce joint 5.

7. *Ibid.*, proposition technique à la p. 15.

16. Le 10 octobre 2014, Primex a reçu un avis indiquant que sa soumission ne respectait pas l'exigence obligatoire M6 et que le contrat avait été adjugé à Patlon.

17. Le 16 octobre 2014, Primex a déposé sa plainte auprès du Tribunal.

ANALYSE DU TRIBUNAL

18. Après réception d'une plainte respectant les dispositions du paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal doit décider si la plainte satisfait à certaines conditions avant d'ouvrir une enquête. La première condition est que la plainte doit avoir été déposée dans les délais prescrits à l'article 6 du *Règlement*.

19. Le paragraphe 6(1) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel qui souhaite déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] doit le faire dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte ».

20. Le paragraphe 6(2) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel qui a présenté une opposition à l'institution fédérale concernée et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».

21. Selon ces dispositions, il est clair qu'une partie plaignante dispose de 10 jours ouvrables suivant la date où elle prend connaissance des faits à l'origine de sa plainte, ou suivant la date où elle aurait vraisemblablement dû les découvrir, soit pour présenter une opposition auprès de l'institution fédérale, soit pour déposer une plainte auprès du Tribunal. Si une partie plaignante présente une opposition dans les délais prévus, elle dispose de 10 jours ouvrables pour déposer une plainte auprès du Tribunal après avoir pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de réparation de l'institution fédérale.

22. Tel qu'indiqué ci-dessus, la DP a été émise le 31 mars 2014. Bien que le moment où Primex a initialement pris connaissance des faits à l'origine de sa plainte ne soit pas clair, Primex était manifestement au courant le 29 avril 2014 de l'exigence obligatoire M6 et du fait que l'identité du fabricant d'équipement d'origine ayant trait aux alternateurs mentionnée dans la DP était peut-être erronée lors de la formulation de sa première opposition. Bien que ce ne soit pas clairement établi, le Tribunal supposera que Primex a présenté son opposition à TPSGC dans le délai de 10 jours stipulé au paragraphe 6(1) du *Règlement*.

23. Le Tribunal doit maintenant déterminer si Primex a déposé sa plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables après avoir pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de réparation de TPSGC.

24. De l'avis du Tribunal, il n'est pas clair que TPSGC ait refusé réparation à Primex avant au moins le 15 juillet 2014, date de clôture des soumissions. Bien que TPSGC semble avoir refusé de donner le nom du fabricant d'équipement d'origine dans sa réponse du 1^{er} mai 2014 à l'opposition de Primex, il semble qu'il ait par la suite pris des mesures pour répondre aux préoccupations Primex avant la clôture des soumissions. À cette fin, TPSGC a reporté la date de clôture plusieurs fois et semble avoir assuré à Primex qu'il ne prononcerait pas la clôture des soumissions avant que des réponses appropriées à son opposition ne lui soient fournies.

25. Toutefois, à la date de clôture des soumissions le 15 juillet 2014, il est clair que Primex avait une connaissance manifeste que TPSGC ne répondrait pas à ses griefs et conséquemment du refus de réparation; après la date de clôture des soumissions, TPSGC ne serait plus en mesure de modifier l'exigence obligatoire M6 ou toute autre partie de la DP. Par conséquent, de l'avis du Tribunal, Primex aurait dû déposer sa plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant le 15 juillet 2014. Primex ne l'a pas fait; par conséquent, sa plainte a été déposée en retard.

26. Cela dit, et dans un effort de conférer à Primex le traitement le plus avantageux possible, compte tenu des nombreuses discussions en va-et-vient avec TPSGC et la possibilité qu'il y ait pu avoir méprise concernant ce qui a été dit et des attentes du soumissionnaire, le Tribunal a aussi pris en considération la possibilité d'un refus de réparation en date du 12 août 2014, alors que Primex a reçu une demande de TPSGC désirant obtenir des renseignements additionnels. Même dans cette éventualité, le Tribunal conclurait encore que la plainte de Primex a été déposée en retard.

27. Le 12 août 2014, TPSGC a pour l'essentiel conservé sa position en ce qui a trait à l'exigence obligatoire M6 alors qu'il a demandé à Primex d'indiquer où, dans sa soumission, ladite exigence obligatoire était respectée. Si le refus de réparation n'avait pas été évident pour Primex avant cette date (ce que le Tribunal ne croit pas être le cas), il aurait dû maintenant être parfaitement clair pour Primex que cette demande de renseignement de la part de TPSGC signifiait que la situation concernant l'exigence obligatoire M6 n'allait pas changer. Dans le meilleur des cas, Primex aurait donc dû déposer sa plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant le 12 août 2014. Primex ne l'a pas fait.

28. Primex a déposé la présente plainte le 16 octobre 2014, ce qui est bien après le délai stipulé à l'article 6 du *Règlement*, que ce soit à partir du 15 juillet ou du 12 août 2014. La présente plainte est donc tardive et, conformément au paragraphe 6(2) du *Règlement*, le Tribunal ne peut ouvrir d'enquête.

DÉCISION

29. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Jason W. Downey

Jason W. Downey

Membre président